



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n°154

## ARRÊTÉ

### **N°2011-132-7 du 12 mai 2011 portant prescriptions complémentaires à la Société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES à THANN et VIEUX-THANN concernant l'évaluation des risques sanitaires en référence au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 04 juin 2008 portant prescriptions complémentaires et codificatives et notamment son article 9.2.1.2 ;
- VU** l'évaluation des impacts sanitaires et environnementaux de l'activité électrolyse à cathode de mercure ALBEMARLE PPC Thann, rapport URS du 25 juillet 2001;
- VU** l'Evaluation des Risques Sanitaires, préparée pour ALBEMARLE PPC, URS octobre 2005 Rapport Final ;
- VU** les résultats de la campagne de mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement, rapport URS 43749621 du 13 octobre 2010 , transmis par PPC le 02 novembre 2010 ;
- VU** les résultats des campagnes de mesures du mercure dans l'air ambiant de la zone de Thann, hiver 2009-2010 / été 2010 réalisées par l'ASPA ;
- VU** les émissions de mercure déclarées par PPC en 2009 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mars 2011 ;
- VU** l'avis du CoDERST lors de sa séance du 07 avril 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que des concentrations en mercure mesurées fin 2010 dans l'environnement au niveau des secteurs habités proches du site dépassent la valeur de référence de l'OEHHA ( Office of Environmental Health Hazard Assessment – États-Unis)

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller régulièrement les concentrations en mercure présentes dans l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'étude de risques sanitaires réalisées en 2005 est basée pour le mercure sur des concentrations dans l'environnement inférieures à celles relevées lors des dernières campagnes de mesures ;

**CONSIDERANT** que l'ingestion peut être également une voie d'intoxication par le mercure ;

**CONSIDERANT** la présence éventuelle de potagers et de cultures dans la zone impactée par les émissions de mercure ;

**CONSIDERANT** qu'il est ainsi rendu nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1

**APRES** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES (PPC), dont le siège social se trouve 95 rue du Général de Gaulle – BP 60090 à THANN (68802), est tenue de respecter les prescriptions édictées par les articles qui suivent.

### **Article 2 – MISE A JOUR DE L'ETUDE DE RISQUES SANITAIRES**

L'exploitant mettra à jour la partie de son étude de risques sanitaires relative au mercure. Les éléments d'appréciation seront remis à l'inspection des installations classées conformément au calendrier ci-après défini :

#### **Pour le 31 mai 2011**

- L'exploitant déterminera, notamment par des mesures dans l'environnement, les zones de concentrations maximales en mercure gazeux. Dès lors, ces mesures seront renouvelées tous les deux mois.
- L'exploitant procédera à un inventaire des usages des sols dans l'environnement de son site et mettra en évidence les usages sensibles.
- L'exploitant proposera un plan de mesure du mercure dans la biosphère. Il listera les éléments de la biosphère (sols, cultures, potagers, vignes, fourrage, élevage, etc.) les plus pertinents à mesurer du fait de leur capacité à contenir du mercure et/ou de leur présence autour du site. Cette proposition devra décrire également la méthodologie à utiliser pour mesurer le mercure présent dans les différents éléments de la biosphère. Seront décrites notamment les méthodes de prélèvements, préparation et d'analyse des échantillons.

### **Pour le 31 juillet 2011**

- L'exploitant réalisera et interprétera les mesures dans la biosphère susmentionnées (sauf les mesures sur les cultures qui seront réalisées aux périodes les plus opportunes).

### **Pour le 31 août 2011**

- L'exploitant remettra le document de synthèse sur l'analyse des risques sanitaires induits par le mercure conforme à la méthodologie de référence. Toutes les données environnementales récemment acquises, notamment les données issues des études conduites par l'ASPA devront être intégrées à l'analyse des risques. Un soin tout particulier sera accordé à la justification des données qui sont retenues pour la quantification des risques.
- L'étude se prononcera sur l'intérêt que pourrait représenter pour la validation de ses conclusions de réaliser une étude sur l'imprégnation de l'homme par le mercure.

### **Article 3 – RÉSEAU DE SURVEILLANCE DE L'ATMOSPHÈRE**

Au regard des conclusions de l'étude des risques sanitaires, l'exploitant proposera une révision du plan de surveillance du mercure dans l'air autour de son site de Vieux-Thann. L'objectif est de réaliser une surveillance continue. Les méthodes de mesures utilisées devront permettre d'atteindre des limites de quantification compatibles avec les valeurs toxicologiques de référence.

L'exploitant remettra une proposition de plan de surveillance à l'inspection des installations classées pour le **30 septembre 2011**.

Le réseau de surveillance devra être opérationnel au plus tard le **31 octobre 2011**. Il pourra être intégré à un réseau agréé de la surveillance de la qualité de l'air.

ce plan de surveillance se substitue aux mesures tous les 2 mois prescrites par l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'aux prescriptions relatives à l'autosurveillance des effets sur l'environnement définies par l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 4 juin 2008 pour ce qui concerne le paramètre mercure.

### **Article 4 – SURVEILLANCE DU MERCURE DANS LA BIOSPHÈRE**

Au regard des conclusions de l'étude des risques sanitaires, l'exploitant proposera une révision du plan de surveillance de la biosphère autour de son site de Vieux-Thann. L'objectif est de réaliser une surveillance régulière. Les méthodes de mesures utilisées devront permettre d'atteindre, lorsque les techniques de mesures disponibles le permettent, des limites de quantification compatibles avec les valeurs toxicologiques de référence.

L'exploitant remettra une proposition de plan de surveillance à l'inspection des installations classées pour le **30 septembre 2011**.

Le réseau de surveillance devra être opérationnel au plus tard le **31 octobre 2011**.

A compter du 31 octobre 2011, ce plan de surveillance se substitue aux prescriptions relatives à l'autosurveillance des effets sur l'environnement définies par l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 4 juin 2008 pour ce qui concerne le paramètre mercure.

## **Article 5 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 6 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

## **Article 7 – EXÉCUTION - PUBLICITE**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de THANN et de VIEUX-THANN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de THANN et de VIEUX-THANN pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN, le Maire de THANN et de VIEUX-THANN et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES.

Fait à Colmar, le 12 mai 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

### **Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.